

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
📠 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

**DOTATION PREVISIONNELLE RELATIVE A LA
REVALORISATION SALARIALE SEGUR DE LA
SANTE
APF France HANDICAP
SAVS**

EXERCICE 2022

Reçu en Préfecture le : 30/11/2022
Publié en ligne le : 01/12/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 et R.314-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment les articles 42 et 43,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT que le Département finance le complément de traitement indiciaire ou les mesures salariales équivalentes pour certains établissements et services intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées mentionnées aux 6,7 et 12° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation allouée à l'établissement est déterminée, à titre prévisionnel en fonction d'une estimation des effectifs concernés par le complément de traitement indiciaire ou les mesures salariales équivalentes.

Article 2 : Cette dotation prévisionnelle est versée en une fois.

ETABLISSEMENT	2021		2022	
	Nbre ETP estimés	Coût annuel estimé	Nbre ETP estimés	Coût annuel estimé
APF France HANDICAP SAVS ARGENTAN	2,30	1 642,20 €	3,55	14 302,20 €

Article 3 : En 2023, cette dotation prévisionnelle fera l'objet d'une régularisation en hausse ou en diminution sur la base des ETP réels déclarés à la CNSA.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'organisme gestionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental de l'Orne.

ALENÇON, le 30/11/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN